

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 19 heures, se sont réunis les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président, dûment convoqués le 8 décembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 46 Nombre de procurations : 10 Nombre de membres présents : 32 Nombre de votants : 42

Membres présents

ZANNETTACCI Pierre-Jean - DOUILLET José - PEYRICHOU Gilles - FRAGNE Yvette - LOMBARD Daniel - MALIGEAY Jacques CHAVEROT Franck- ROSTAING TAYARD Dominique - BERNARD Charles-Henri - CHERMETTE Richard - BATALLA Diogène CHERBLANC Jean-Bernard - CHEMARIN Maria - BERTHAULT Yves - THIVILLIER Alain - GONIN Bertrand - MOLLARD Yvan RIBAILLIER Geneviève - ALESSI Thomas - CHAVEROT Virginie - GRIMONET Philippe - SORIN Nathalie - PAPOT Nicole - REVELLIN-CLERC Raymond - LAROCHE Olivier - LAURENT Monique - MARTINON Christian - MARION Geneviève - ANCIAN Noël - CHIRAT Florent - MONCOUTIE Lucie - TERRISSE Frédéric

Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

MC CARRON Sheila à DOUILLET José - FOREST Karine à LOMBARD Daniel - GOUDARD Alexandra à SORIN Nathalie - BRUN-PEYNAUD Annick à Charles-Henri BERNARD - LOPEZ Christine à REVELLIN-CLERC Raymond - BOURBON Marlène à LAROCHE Olivier - GONNON Bernard à CHIRAT Florent - MAGNOLI Thierry à CHAVEROT Virginie GRIFFOND Morgan à ZANNETTACCI Pierre-Jean - ROSTAGNAT Annie à MOLLARD Yvan

Membres Absents Excusés

BOUSSANDEL Sarah - LAVET Catherine - LEON Elvine - PUBLIE Martine

Secrétaire de Séance : BERNARD Charles-Henri

OBJET: PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) USAGERS DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.213-10-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-7 et L.1331-7-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-6 et L.332-6-1;

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, et notamment sa compétence **Assainissement Collectif** ;

Vu le projet de territoire, et notamment le besoin « S'engager » et l'enjeu « Maitriser la ressource en eau » ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 08 décembre 2022 ;

Considérant que la PFAC participe à l'investissement et au financement de l'entretien, de la maintenance et du développement du réseau d'assainissement des eaux usées.

Considérant que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

Accusé de réception en préfecture 069-2469 068-3-2031 que la 22-45 est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de Reçu le 2011 partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire ;

Considérant que le mode de calcul du raccordement des mobil'homes concernant l'accueil d'emplois saisonniers du secteur agricole n'était pas défini dans la précédente délibération ;

Considérant la hausse du budget de fonctionnement du service assainissement pour l'année 2023 avec notamment l'impact des coûts liés à l'énergie ;

Considérant le PPI du service assainissement à horizon 2026 impacté par de nombreux travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement ;

Considérant l'évolution de la valeur de base de la PFAC depuis 2019 :

Evolution du montant de la valeur de base de la PFAC depuis 2019 (votée par logement jusqu'à 10 logements puis ½ valeur de base pour les logements supplémentaires)			
2020	2021	2022	2023
2 200 €	2 400 €	2 400 €	2 500 €

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

- Valide l'ajout du mode de calcul pour les mobil homes concernant l'accueil d'emplois saisonniers du secteur agricole comme suit :
 - ½ « valeur de base » par mobil'home
- Fixe la valeur de base de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » en la portant de 2 400 €
 à 2 500 € à compter du 1er janvier 2023 ;
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Assainissement Collectif 2023 au Chapitre 70
- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Signé électroniquement par : Pierre-Jean

ZANNETTACCI

Date de signature / 19/12/2022 Qualité : Monsieur le Président



PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – USAGERS DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES

MODES DE CALCULS DE LA PFAC

1°/ INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Le montant de la PFAC est fixé comme suit :

• CAS GENERAL : locaux à usage d'habitation : un seul logement = une « valeur de base ».

Immeubles collectifs (jusqu'à 10 appartements) = une « valeur de base » appartement.

Immeubles collectifs (au-delà de 10 appartements) = une « valeur de base » / appartement jusqu'au dixième et une ½ « valeur de base » à partir du onzième.

2°/ INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) « ASSIMILES DOMESTIQUES »

> Activités d'hébergement :

Hôtel, maison de repos, établissement de santé, résidence pour personnes âgées, pensionnat, internat, les prisons, ...: ½ « valeur de base » par chambre.

Camping:

- Emplacement (jusqu'à 10 emplacements) = une « valeur de base » par emplacement
- au-delà de 10 emplacements = une « valeur de base» / emplacement jusqu'au dixième et une ½ « valeur de base » à partir du onzième.

Aire d'accueil des gens du voyage :

• ½ « valeur de base » par emplacement

Mobil'home pour accueil d'emplois saisonniers du secteur agricole (sans occupation en dehors des périodes de récoltes):

• ½ « valeur de base » par mobil'home

Locaux à usage autres qu'habitation :

Bureaux, surfaces commerciales et artisanales (dépôts et annexes compris), activités de services, activités de restauration (cantines, restaurants...), usines, activités d'enseignement, les activités d'action sociale, les activités sportives, culturelles ou récréatives, les casernes, les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs (gares, aéroport...), ...:

- jusqu'à 50 m² de SURFACE DE PLANCHER : ½ « valeur de base »

jusqu'à 150 m²: 1 « valeur de base »
 jusqu'à 450 m²: 2 « valeurs de base »

- jusqu'à 1 350 m² : 3 « valeurs de base »

- au-delà : 1 « valeur de base » supplémentaire par tranche de 900 m²

CONSTRUCTIONS MIXTES

Lorsque l'opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation indépendants, il est fait une application combinée des deux cas précités.

CONSTRUCTION NEUVE: MODIFICATION DE L'EXISTANT

- a) <u>La PFAC</u> est exigible à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires suite à la création de nouveaux logements selon les modalités suivantes :
 - Un seul logement = une « valeur de base ».
 - Immeubles collectifs (jusqu'à 10 appartements) = une « valeur de base » appartement.
 - Immeubles collectifs (au-delà de 10 appartements) = une « valeur de base » / appartement jusqu'au dixième et une ½ « valeur de base » à partir du onzième.
- b) <u>La PFAC « assimilés domestiques »</u> est exigible également à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de tout immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires selon les modalités suivantes :

O jusqu'à 50 m² de surface de plancher : ½ « valeur de base »

O jusqu'à 150 m²: 1 « valeur de base »

O jusqu'à 450 m²: 2 « valeurs de base »

O jusqu'à 1 350 m² : 3 « valeurs de base »

• au-delà : 1 « valeur de base » supplémentaire par tranche de 900 m²

- Pour les campings et les aires d'accueil des gens du voyage, la PFAC « assimilés domestiques » est exigible selon les modalités suivantes :

O jusqu'à 50 m² de surface nouvelle dédiée aux emplacements : ½ « valeur de base »

O jusqu'à 150 m²: 1 « valeur de base »

O jusqu'à 450 m²: 2 « valeurs de base »

O jusqu'à 1 350 m²: 3 « valeurs de base »

au-delà : 1 « valeur de base » supplémentaire par tranche de 900 m²